

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1924.

Projet de Loi modifiant les articles 12 et 16 de la loi du 28 juillet 1921 sur la validité des actes de l'état civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Le Gouvernement s'est rallié aux amendements présentés par MM. Braun et consorts au projet de loi sur l'absence. Ces amendements ont pour but 1^o d'éliminer de ce projet les articles relatifs à la dissolution du mariage, 2^o d'accorder des facilités pour faire déclarer le décès des disparus, en modifiant les articles 12 et 16 de la loi du 28 juillet 1921.

Les développements que M. Braun a joint à ses amendements contiennent la meilleure justification de ce système, qui concilie ingénieusement les exigences de la doctrine et les nécessités de la pratique. D'une part, au point de vue théorique, l'absence envisagée comme telle ne peut entraîner aucun effet dissolutif du mariage : et cependant le projet de la Commission de revision du Code civil, après avoir défini l'absence « l'incertitude sur la vie et la mort d'une personne » (art. 1^{er}), permet au tribunal de décider qu'il y a « certitude suffisante du décès de l'absent pour admettre la dissolution du mariage » (art. 30), ce qui n'est guère logique, il faut en convenir. Mais, d'autre part, au point de vue pratique, les circonstances de la guerre ont révélé un grand nombre de cas douloureux où le décès du disparu apparaît comme très probable, sans qu'il soit néanmoins possible de l'établir avec certitude. Faut-il donc considérer l'épouse du disparu, la « demi-veuve », comme indéfiniment engagée dans les liens d'un mariage qui, selon toute apparence, a été dissous par le décès ? Ce serait peu humain, et contraire au bon ordre social.

Ces deux points de vue ne sont contradictoires qu'en apparence. On peut les concilier au moyen des deux mesures préconisées par M. Braun. Il faut, — comme il s'exprime dans ses développements, — ne reconnaître à l'absence aucun effet dissolutif du mariage, mais, tenant compte des circonstances qui ont dicté la loi du 28 juillet 1921 et qui font planer sur le

(2)

sort de tant de victimes de la guerre une incertitude voisine de la certitude de mort, faciliter les constatations qui donneront à cette présomption force légale. Dès lors qu'il existe des raisons suffisantes pour croire à la mort, ce n'est pas dans la loi relative à l'absence, mais dans celle sur la déclaration judiciaire du décès des militaires, des personnes employées à la suite des armées ou de toute personne décédée victime des opérations ou des événements de guerre, que les dispositions nouvelles auraient dû trouver place.

Nous proposons de les y intercaler, par amendement aux articles 12 et 16 de la loi du 28 juillet 1921. Pour la constatation légale des décès, les tribunaux disposeraient, dans les cas visés, de la faculté de tenir compte de tous les résultats des enquêtes poursuivies; il ne serait recouru à aucune fiction; la matière de l'absence resterait cantonnée sous sa rubrique et celle du mariage ne recevrait aucune atteinte.

Rien n'empêche d'ailleurs d'étendre ce régime à toute personne qui a disparu depuis qu'elle a été exposée à un risque spécial de mort, s'il existe d'ailleurs des raisons suffisantes de croire à son décès. L'article 18 du Projet sortira ses effets quant à la déclaration d'absence lorsque les raisons de croire au décès de la personne disparue seront jugées insuffisantes.

Toutefois le Gouvernement estime que, si les amendements I et II de M. Braun se rattachent naturellement au Projet de loi sur l'absence, puisqu'ils en suppriment ou en modifient certaines dispositions, il en est autrement de l'amendement III. Celui-ci modifie les articles 12 et 16 de la loi du 28 juillet 1921 et doit faire, en bonne technique législative, l'objet d'un projet de loi séparé.

Vous remarquerez au surplus que le texte qui vous est soumis reproduit exactement celui de M. Braun, à deux variantes près. A l'article 12, alinéa 2d, le texte du projet remplace « personne disparue *depuis qu'elle a été exposée à* » par « personne disparue *qui a été exposée à* ». D'autre part, le début de l'article 16 a été modifié par l'insertion des mots « sans préjudice au droit consacré par l'article 18 ». Ils ont pour but de rappeler de façon expresse que l'instance en déclaration de décès ne dépend nullement du bon vouloir du Gouvernement et qu'il est toujours loisible à l'époux intéressé de prendre l'initiative de l'action.

Le Ministre de la Justice,
F. MASSON.